



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Dix-neuvième session**

Genève, 30 juin-2 juillet 2010

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre du SGH – Coopération avec d'autres  
organismes ou organisations internationales****Examen par le Sous-Comité des liquides et gaz en vrac de  
l'Organisation maritime internationale, à sa quatorzième  
session (BLG 14), des questions relatives aux fiches de  
données de sécurité****Communication de l'Organisation maritime internationale (OMI)<sup>1</sup>****Introduction**

1. À sa quatorzième session tenue du 8 au 12 février 2010, le Sous-Comité des liquides et gaz en vrac (Sous-Comité BLG) a examiné notamment des questions relatives aux fiches de données de sécurité concernant les cargaisons d'hydrocarbures et les combustibles liquides pour moteurs marins visés à l'annexe I de MARPOL. On trouvera ci-après des précisions sur cet examen.

2. Le Sous-Comité BLG a étudié les documents BLG 14/16 et BLG 14/16/2 établis par son secrétariat qui donnaient, respectivement, des informations sur les dix-septième et dix-huitième sessions du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) au sujet des prescriptions relatives aux fiches de données de sécurité concernant les cargaisons et les combustibles liquides pour moteurs marins visés à l'annexe I de MARPOL, comme suite à l'adoption de la résolution MSC.286(86). Le premier document traitait essentiellement d'une communication présentée par le Sous-Comité SGH au Sous-Comité BLG, tandis que

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010 approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/32, annexe II, et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

le second faisait état d'échanges de vues supplémentaires sur la question de ces prescriptions qui avaient eu lieu dans le cadre du Sous-comité SGH, depuis la réception de la communication.

3. Le Sous-Comité BLG a noté que le Sous-Comité SGH avait constaté des divergences entre les prescriptions techniques de l'OMI et celles du format standard du SGH pour les fiches de données de sécurité et que, tout en reconnaissant que certains secteurs pouvaient avoir besoin d'un complément d'information se rapportant à leur domaine spécifique, quelques délégations participant aux travaux du Sous-Comité SGH craignaient une multiplication des particularismes sectoriels, en contradiction avec le minimum de renseignements devant figurer dans la fiche de données de sécurité du SGH.

4. Cela étant, le Sous-Comité BLG a aussi noté que le Sous-comité SGH, tout en réaffirmant l'objectif consistant à prévoir une fiche uniforme qui réponde aux besoins de tous les secteurs, avait indiqué qu'il était prêt à réfléchir à un moyen de prendre en compte des prescriptions particulières dans le cadre des fiches de données de sécurité du SGH. À cet égard, il a également été pris note d'une proposition tendant à créer un groupe de travail par correspondance commun BLG/SGH chargé de cette question et de l'intention du Sous-Comité SGH d'étudier cette solution plus avant sur la base des résultats des travaux du Sous-Comité BLG à sa quatorzième session.

5. Après un débat sur le sujet, le Sous-Comité BLG a constaté que, comme l'examen des prescriptions relatives aux fiches de données de sécurité qui portent sur les cargaisons et les combustibles liquides pour moteurs marins visés à l'annexe I de MARPOL était achevé, la question avait été supprimée de son programme de travail et de son ordre du jour par le Comité de la sécurité maritime et il n'était désormais plus possible d'en reprendre l'examen; il a donc demandé qu'on en informe le Sous-Comité SGH.

### **Mesures que le Sous-Comité SGH est invité à prendre**

6. Le Sous-Comité SGH est invité à examiner les informations fournies et à prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour que les besoins spécifiques du secteur maritime puissent être pris en considération dans les critères du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, comme indiqué dans le document publié sous la cote ST/SG/AC.10/C.4/2009/4.